

**CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
**(Partie Législative)**

**SECTION 2 : Annuaires et services de renseignements**

**Article L34**

*(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1, 3 et 5 Journal Officiel du 30 décembre 1990)*

*(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 6 Journal Officiel du 27 juillet 1996)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 8 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 9 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 17 I Journal Officiel du 7 août 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de communications électroniques est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes. Parmi les droits garantis figurent ceux pour toute personne d'être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements ou de ne pas l'être, de s'opposer à l'inscription de certaines données la concernant dans la mesure compatible avec les nécessités de la constitution des annuaires et des services de renseignements auxquels ces listes sont destinées, d'être informée préalablement des fins auxquelles sont établis, à partir de ces listes, des annuaires et services de renseignements et des possibilités d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées à leur version électronique, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le consentement préalable des abonnés à un opérateur de téléphonie mobile est requis pour toute inscription dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs établies par leur opérateur mobile, destinées à être publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements, de données à caractère personnel les concernant.

Sur toute demande présentée en vue d'éditer un annuaire universel ou de fournir un service universel de renseignements, même limitée à une zone géographique déterminée, les opérateurs sont tenus de communiquer, dans des conditions non discriminatoires et à un tarif reflétant les coûts du service rendu, la liste de tous les abonnés ou utilisateurs auxquels ils ont affecté, directement ou par l'intermédiaire d'un distributeur, un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation téléphonique prévu à l'article L. 44. Les données communiquées portent soit sur l'ensemble des abonnés et des utilisateurs de l'opérateur, soit sur ceux qui sont domiciliés dans la ou les communes de la zone géographique faisant l'objet de la demande. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise les modalités d'application du présent alinéa.

Les litiges relatifs aux conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'alinéa précédent peuvent être soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8.

**CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**SECTION 2 : Annuaires et services de renseignements**

**Article R10**

*(Décret n° 89-738 du 12 octobre 1989 art. 1 Journal Officiel du 14 octobre 1989)*  
*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en*  
*vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*  
*(Décret n° 91-1205 du 26 novembre 1991 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1991)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*  
*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-373 du 6 mai 1994 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1994)*  
*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*  
*(Décret n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*  
*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Toute personne ayant souscrit un abonnement au service téléphonique au public a le droit de figurer gratuitement sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée. Elle peut obtenir gratuitement de l'opérateur auprès duquel elle est abonnée ou au distributeur de ce service :

1. De ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées ou susceptibles d'être consultées par les services de renseignements ;
2. Que ces listes ne comportent pas l'adresse complète de son domicile sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs ;
3. Que ces listes ne comportent pas de référence à son sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste ;
4. Que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs ne soient pas utilisées dans des opérations de prospection directe soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, sans préjudice des dispositions de l'article L. 34-5, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné.
5. Que ces données ne soient pas mentionnées sur des listes d'abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'abonné et de l'utilisateur à partir de son numéro de téléphone.

Les abonnés sont informés par les opérateurs ou leurs distributeurs des droits mentionnés aux alinéas précédents au moment où ils souscrivent leur abonnement. Ces droits peuvent être exercés au moment de la souscription de l'abonnement ou, ultérieurement, à tout moment, auprès de l'opérateur ou du distributeur du service.

Les abonnés qui bénéficient des dispositions prévues au 1 ci-dessus bénéficient de plein droit des dispositions du 4.

Le consentement préalable des abonnés à un opérateur de téléphonie mobile est requis pour toute inscription de données à caractère personnel les concernant dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs mentionnées au premier alinéa. A défaut, ils bénéficient de plein droit des dispositions du 1 ci-dessus.

Les abonnés qui ont opté pour un mode de règlement entièrement prépayé de leurs communications et qui n'ont aucun engagement contractuel de durée avec leur opérateur doivent, pour figurer sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs mentionnées au premier alinéa,

formuler une demande auprès de leur opérateur ou distributeur. Ils fournissent à cette fin les renseignements prévus au I de l'article R. 10-3.

Les opérateurs et leurs distributeurs mettent les abonnés qui ont opté pour un mode de règlement entièrement prépayé de leurs communications et qui n'ont aucun engagement contractuel de durée avec leur opérateur à même de prendre connaissance des informations prévues au premier alinéa du présent article.

#### Article R10-1

*(Décret n° 89-738 du 12 octobre 1989 art. 2 Journal Officiel du 14 octobre 1989)  
(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)  
(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)  
(Décret n° 94-373 du 6 mai 1994 art. 2 Journal Officiel du 14 mai 1994)  
(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 mars 1997)  
(Décret n° 99-25 du 13 janvier 1999 art. 1 Journal Officiel du 15 janvier 1999)  
(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)  
(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)  
(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le fait d'utiliser, dans des opérations de prospection directe, des données à caractère personnel contenues dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs du service téléphonique au public relatives aux personnes ayant exprimé leur opposition, par application des dispositions du 4 de l'article R. 10, quel que soit le mode d'accès à ces données, est puni, pour chaque correspondance ou chaque appel, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal. La prospection directe des personnes physiques en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-5 est punie, pour chaque communication, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.

#### Article R10-3

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)  
(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)  
(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II, V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

I. - Les opérateurs établissent les listes d'abonnés et d'utilisateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 34.

Ces listes contiennent les données permettant d'identifier les abonnés ou les utilisateurs, d'empêcher toute confusion entre les personnes et de prendre connaissance des oppositions qui ont été formulées en application de l'article R. 10.

Sans préjudice des dispositions des 1, 2 et 3 de l'article R. 10, ces données sont constituées par les noms, prénoms et, le cas échéant, les raisons sociales ou dénominations sociales, adresses et numéros de téléphone des abonnés au service téléphonique au public et de ses utilisateurs. Les abonnés à la téléphonie fixe ou mobile peuvent demander l'insertion dans les listes des données relatives aux autres utilisateurs de la ligne concernée, sous réserve de leur accord, qui doit accompagner la demande.

Les opérateurs insèrent dans les listes la mention de la profession ou activité des personnes qui en font la demande sous la responsabilité du demandeur. Ils peuvent également proposer

l'insertion des adresses électroniques des abonnés ou utilisateurs. Pour un abonné professionnel, l'opérateur n'insère que le ou les principaux numéros de cet abonné ainsi que ceux dont ce dernier a, le cas échéant, demandé l'inscription et ne fait figurer le nom des personnes physiques utilisatrices, si l'abonné le demande, qu'après que celui-ci ait attesté avoir recueilli le consentement préalable de ces personnes.

Les listes font apparaître les oppositions que les abonnés ou utilisateurs ont formulées en application de l'article R. 10.

II. - Les opérateurs prennent, chacun en ce qui le concerne, les précautions nécessaires afin d'assurer le contrôle de l'exactitude des données figurant dans les listes et de la qualité, notamment technique, de ces listes qui doivent être mises à jour sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du I du présent article.

Afin que les données correspondantes soient prises en compte dans ces listes, les distributeurs transmettent à chaque opérateur, dans un délai d'un jour suivant la date de la souscription du contrat, les données relatives à l'abonné avec lequel un contrat a été signé.

#### Article R10-4

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II, VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

I. - Les opérateurs communiquent, sous la forme d'un fichier transmis sur support électronique, les listes d'abonnés et d'utilisateurs prévues au quatrième alinéa de l'article L. 34, à toute personne souhaitant éditer un annuaire universel ou fournir un service universel de renseignements.

Les données communiquées concernent soit l'ensemble des abonnés et des utilisateurs domiciliés en France, soit les abonnés et utilisateurs domiciliés dans la ou les communes de la zone géographique faisant l'objet de la demande.

Les modalités d'accès à cette base de données, le format des données ainsi que les caractéristiques du fichier mentionné au deuxième alinéa sont définis par accord entre le demandeur et l'opérateur.

Préalablement à toute communication des listes qu'ils ont constituées, les opérateurs en retirent les données relatives aux abonnés et utilisateurs qui bénéficient des dispositions du 1 de l'article R. 10.

II. - L'usage des listes obtenues par application du quatrième alinéa de l'article L. 34 à d'autres fins que la fourniture d'annuaires universels ou de services universels de renseignements téléphoniques est interdit.

Sauf stipulations contractuelles contraires, toute vente des listes obtenues par application du quatrième alinéa de l'article L. 34 est interdite.

Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal, le fait de contrevenir aux dispositions du II du présent article est puni, pour chaque abonné concerné, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

#### Article R10-5

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II, VII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les éditeurs d'annuaire universel et les fournisseurs de service universel de renseignements prennent les mesures nécessaires pour préserver, compte tenu des techniques disponibles, la

sécurité des informations qui leur ont été communiquées en application de l'article L. 34 afin d'empêcher l'altération, la destruction ou la communication à des tiers non autorisés des fichiers et des données qu'ils contiennent. Ils prennent toutes dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de leurs agents et de leurs partenaires commerciaux afin que ceux-ci respectent la confidentialité des informations qui leur ont été, le cas échéant, confiées. Les éditeurs d'annuaire universel et les fournisseurs de service universel de renseignements ne doivent pas effectuer ou permettre à quiconque d'effectuer des opérations tendant à isoler au sein des listes mentionnées au premier alinéa les abonnés d'un opérateur ou d'un distributeur particulier.

Les éditeurs d'annuaire universel et les fournisseurs de service universel de renseignements traitent et présentent de manière non discriminatoire les données relatives aux abonnés qui leur sont communiquées par les opérateurs. Ils s'abstiennent notamment de toute discrimination en fonction de l'opérateur ou du distributeur.

Les insertions publicitaires ou autres prestations permettant aux professionnels qui le souhaitent d'apparaître dans les annuaires universels de manière particulière doivent être identifiées comme telles.

Lorsqu'une personne dispose de plusieurs contrats d'abonnement, elle peut faire usage des droits prévus à l'article R. 10 de manière différente pour chaque abonnement. Pour les abonnements qu'une personne a choisi d'inscrire dans les listes d'abonnés et si elle n'a pas choisi le même degré de protection pour chacun d'entre eux, les opérateurs, les éditeurs d'annuaires universels et les fournisseurs de services universels de renseignements doivent appliquer aux données à caractère personnel relatives à cet abonné la protection la plus forte qu'il a choisie.

Les éditeurs d'annuaires universels et les fournisseurs de services universels de renseignements sont tenus de mettre à jour les informations publiées dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des informations utiles, pour les annuaires sous forme électronique et pour les services de renseignements, et dans un délai compatible avec la périodicité de leur publication, dans le cas des annuaires imprimés.

#### **Article R10-6**

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)  
(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)  
(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

La communication des listes d'abonnés et d'utilisateurs, par application du quatrième alinéa de l'article L. 34, donne lieu à rémunération des opérateurs ayant communiqué ces données.

Les tarifs de cette communication, qui reflètent le coût du service rendu, sont établis par chaque opérateur selon les principes suivants :

1. Les coûts pris en compte pour la fixation du tarif sont ceux qui sont causés, directement ou indirectement, par la fourniture des listes d'abonnés. Ces coûts peuvent notamment comprendre une part liée à l'amortissement du matériel informatique et des logiciels nécessaires et une rémunération normale des capitaux employés.
2. Les coûts qui sont spécifiques à la fourniture des listes d'abonnés sont entièrement pris en compte dans la fixation du tarif. Les coûts liés à d'autres activités de l'opérateur en sont exclus.

#### **Article R10-7**

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)  
(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Sous réserve des dispositions des 1, 2, 3 et 5 de l'article R. 10, tout annuaire universel sous forme imprimée ou électronique et tout service universel de renseignements donnent accès aux noms et prénoms, aux raisons sociales ou dénominations sociales, aux adresses et aux numéros de téléphone de tous les abonnés au service téléphonique au public et des utilisateurs qui ont manifesté leur accord. Ils donnent également accès à la mention de la profession des personnes qui l'ont souhaité dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 10-3.

Tout annuaire universel électronique donne, en outre, accès aux adresses électroniques figurant dans les listes d'abonnés et d'utilisateurs.

Tout annuaire universel fait apparaître les oppositions que les abonnés et les utilisateurs ont exprimées en application du 4 de l'article R. 10.

Tout annuaire universel comporte une information facilement accessible pour tout utilisateur relative :

- à l'ensemble des droits prévus à l'article R. 10 ;
- au droit pour chaque personne d'obtenir communication des données à caractère personnel la concernant et de demander leur rectification, leur mise à jour ou leur destruction.

#### **Article R10-8**

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 14 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'annuaire universel sous forme imprimée édité en application de l'article L. 35-4 est publié chaque année à une date portée à la connaissance du public.

L'annuaire universel sous forme électronique prévu par les mêmes dispositions permet l'accès immédiat du public, à un tarif abordable, aux informations qu'il contient et qui sont régulièrement mises à jour.

L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 2° de l'article L. 35-1 met gratuitement à la disposition de tout abonné au service téléphonique au public un exemplaire des volumes départementaux de l'annuaire universel du département dans lequel l'abonnement a été souscrit ou, lorsqu'il s'agit d'un abonnement à la téléphonie mobile, du département où se situe l'adresse de facturation, y compris lorsque l'intéressé a fait usage des droits prévus à l'article R. 10. Lorsque plusieurs abonnés ont le même domicile ou lorsque la même personne dispose de plusieurs abonnements correspondant à une même adresse, il est mis à disposition un seul exemplaire gratuit. Cet opérateur propose à la vente l'annuaire universel à un tarif abordable.

Le service universel de renseignements assuré par cet opérateur est accessible à un tarif abordable.

#### **Article R10-9**

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est interdit l'usage de tout document imitant ceux qu'utilisent les fournisseurs du service téléphonique au public dans leurs rapports avec leurs abonnés, notamment les factures.

Est interdit l'usage de tout document imitant ceux qu'utilisent les concessionnaires de publicité dans les annuaires d'abonnés au service téléphonique au public pour recueillir des souscriptions de publicité à insérer dans ces annuaires.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni, pour chaque document mis en circulation, de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### Article R10-10

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, IV Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles R. 10-1, R. 10-4 et R. 10-9.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

#### Article R11

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-738 du 12 octobre 1989 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1989)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 99-25 du 13 janvier 1999 art. 1 Journal Officiel du 15 janvier 1999)*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, IV Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux infractions définies aux articles R. 10-1, R. 10-4 et R. 10-9 du présent code.